

**42.** Sur l'instance en expropriation, les frais sont à la charge de la municipalité, si le jugement final accorde une indemnité qui excède le montant offert par elle ; autrement ils sont à la charge de l'exproprié. Ces frais sont taxés comme dans une cause de deuxième classe à la Cour supérieure.

Frais de l'instance en expropriation.

**43.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## C H A P . 96

Loi amendant la charte de la ville de Saint-Germain de Rimouski

(Sanctionnée le 14 février 1920)

**A**TTENDU que la ville de Saint-Germain de Rimouski a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ses contribuables et de la bonne administration de ses affaires, qu'une loi soit passée pour amender sa charte, la loi 4 Edouard VII, chapitre 64, telle qu'amendée par la loi 6 Edouard VII, chapitre 51, et lui accorder de nouveaux pouvoirs ; et, attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande ;

Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** L'article 1 de la loi 4 Edouard VII, chapitre 64, est remplacé par le suivant :

4 Ed. VII, c. 64, s. 1, remp.

"**1.** Les lois 4 Edouard VII, chapitre 64, 6 Edouard VII, chapitre 51, et la présente loi pourront être citées comme suit : "Charte de Rimouski".

Citation de la loi.

**2.** L'article 2 de la loi 4 Edouard VII, chapitre 64, est remplacé par le suivant :

Id., s. 2, remp.

"**2.** Les habitants et les contribuables de la ville de Saint-Germain de Rimouski et leurs successeurs continuent à former une corporation municipale sous le nom de "Ville de Rimouski"."

Nom de la corp.

**3.** Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30

Dispositions ab.



de la loi 4 Edouard VII, chapitre 64, et les sections 1 et 4 de la loi 6 Edouard VII, chapitre 51, sont abrogés.

Id., art. 5,  
am.

**4.** Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 5 de la loi 4 Edouard VII, chapitre 64 :

Annexion à la  
paroisse de  
St-Germain  
de Rimouski.

“Une partie de la terre des représentants de Hubert St-Laurent est détachée des limites de cette ville, et annexée à la paroisse de Saint-Germain de Rimouski, comme suit :

Délimitation  
de la partie  
de la terre  
annexée.

Partant de l'extrémité nord de la terre des représentants de Hubert St-Laurent, en suivant la limite nord-est de la ville, jusqu'à une distance de cent pieds sud du ruisseau P. Morissette ; de là, dans une direction sud-ouest, à un angle de soixante-cinq degrés sud-ouest, jusqu'à une distance de deux cent vingt-cinq pieds ; de là, dans une direction nord, une ligne droite parallèle à la grande ligne nord-est, jusqu'à l'extrémité nord de ladite terre.”

Id., art. 6,  
remp.

**5.** L'article 6 de la loi 4 Edouard VII, chapitre 64, est remplacé par le suivant :

Division, en  
trois quartiers.

“**6.** La ville de Rimouski est divisée en trois quartiers, respectivement appelés : quartier Saint-Germain, quartier Saint-Louis et quartier Saint-Joseph.

Quartiers.

1. Le quartier Saint-Germain comprend toute la partie est de la ville à partir de l'avenue de la cathédrale ;

2. Le quartier Saint-Louis comprend la partie entre l'avenue de la cathédrale et la rue Lavoie ;

3. Le quartier Saint-Joseph comprend toute la partie ouest de la ville à partir de la rue Lavoie.”

S. R., 5300,  
remp. pour la  
ville.

**6.** L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Composition  
du conseil.

“**5300.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de deux échevins pour chaque quartier de la ville, élus en la manière ci-après prescrite.”

Disposition  
non applica-  
ble.

**7.** Le deuxième alinéa de l'article 5301 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville.

remp.  
pour la ville.

**8.** L'article 5325 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Cautionne-  
ment exigible  
des employés  
municipaux.

“**5325.** Le conseil peut exiger, de toutes les personnes par lui employées, le cautionnement qu'il juge satisfaisant pour assurer la parfaite et fidèle exécution des devoirs qui leur incombent.



Ce cautionnement peut être remplacé par une police d'assurance dans une compagnie de garantie qui a un bureau dans la province de Québec, et qui est spécialement autorisée à y faire des affaires en vertu de la loi des assurances de Québec.

Cautionnement peut être remplacé par police d'assurance.

Le trésorier sera tenu de fournir tel cautionnement."

Trésorier doit fournir cautionnement.

**9.** L'alinéa suivant est ajouté, pour la ville, à l'article 5360 des Statuts refondus, 1909 :

Id., 5360, am. pour la ville.

"Le conseil peut nommer des estimateurs résidant en dehors de la municipalité."

Nomination d'estimateurs.

**10.** L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5373, remp. pour la ville.

**5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité, si, le premier jour d'octobre précédant l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau, (les taxes spéciales exceptées).

Tout voteur doit avoir payé ses taxes.

Le présent article enlève au propriétaire le droit d'être inscrit sur la liste pour le quartier seulement où sont devenues dues ces taxes."

**11.** Les articles 5553, 5554 et 5555, et le deuxième alinéa de l'article 5557 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

Dispositions non applicables.

**12.** L'article 5561 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Id., 5561, remp. pour la ville.

**5561.** Le maire peut convoquer une séance spéciale du conseil quand et aussi souvent qu'il le juge à propos. Cette séance peut être convoquée sur l'ordre verbal ou écrit du maire au greffier de la municipalité, qui, dans ce cas, dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance, et en fait signifier ou expédier par la malle, par lettre recommandée, une copie à chaque membre, à son domicile, ou à sa place d'affaires, au moins vingt-quatre heures avant cette séance ; et le dépôt, au bureau de poste, d'un avis recommandé, vingt-quatre heures avant cette séance équivaut à une signification de cet avis."

Convocation par le maire d'une séance spéciale du conseil.



Id., 5639,  
§ 5, remp.,  
pour la ville.

**13.** Le paragraphe 5 de l'article 5639 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Inspection et  
contrôle de la  
vente du lait.

“5. Pour faire inspecter le lait et pour prohiber l'usage, la vente et la mise en vente du lait malsain, infecté de germes de maladie ou autrement nuisible à la santé et pour en autoriser la saisie et la confiscation ; pour faire inspecter et pour régler les laiteries, les étables et les vacheries situées dans les limites ou en dehors des limites de la ville d'où provient le lait vendu dans la municipalité ; pour faire inspecter et pour régler les locaux où l'on vend le lait ; pour contraindre les laitiers qui vendent du lait dans la ville à employer les procédés de transport et de traitement du lait les plus propres à le protéger contre la contamination et à en assurer la pureté ; pour octroyer des permis aux laitiers qui vendent du lait dans la ville ; pour refuser des permis aux laitiers qui ne se conforment pas à la loi ou aux règlements de la ville concernant le lait, ainsi qu'à ceux du conseil d'hygiène de la province, et pour suspendre ou annuler ces permis pour contravention à ces lois et règlements, en sus de toute pénalité ; pour ordonner qu'un permis, pour vendre du lait dans la ville, ne soit accordé qu'après que celui qui le sollicite ait déclaré les noms de ceux qui lui vendent ce lait, et pour le forcer à produire un certificat que le troupeau de cette personne a été examiné par le médecin-vétérinaire nommé par le conseil et qu'il a subi l'épreuve de la tuberculine;”.

Permis.

Id., 5648,  
remp., pour la  
ville.

**14.** L'article 5648 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Expropria-  
tion pour fins  
municipales.

“**5648.** Nonobstant l'article 5793, si, pour les besoins de l'aqueduc ou pour quelque'une des fins mentionnées dans les articles précédents, soit en dedans, soit en dehors des limites de la municipalité, les parties ne peuvent s'entendre sur l'acquisition de tous terrains, cours d'eau, rivières, lacs, propriétés ou droits quelconques appartenant à des particuliers ou corporations, cette acquisition peut se faire par voie d'expropriation.”

Id., 5664,  
remp., pour  
la ville.

**15.** L'article 5664 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Eau fournie  
hors des limi-  
tes de la mu-  
nicipalité.

“**5664.** Le conseil peut faire des arrangements spéciaux pour fournir l'eau, hors des limites de la municipalité, aux personnes et corporations municipales



environnantes, pourvu que les personnes ou corporations environnantes, avec lesquelles se font les arrangements, se conforment aux règlements concernant l'administration de l'aqueduc."

**16.** Le paragraphe 10 est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 9 de l'article 5684 des Statuts refondus, 1909 : Id., 5684, § 10, aj., pour la ville.

"10. Le conseil peut autoriser, par résolution, la dépense, à même le revenu de la ville, de toutes sommes qu'il croit nécessaires et utiles pour annoncer et faire connaître les avantages de la ville, ainsi que pour payer le coût des réceptions officielles qu'il juge convenable de faire, et celui de délégations qu'il croit utile d'envoyer, pourvu que le montant total n'excède pas deux mille piastres, annuellement." Dépenses pour annoncer la ville. Montant annuel; maximum.

**17.** L'article 5686 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5686, remp. pour la ville.

"**5686.** Tout règlement passé en vertu des paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4, et du paragraphe 5 de l'article 5685, doit, avant d'avoir vigueur et effet, avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires fonciers et par le lieutenant-gouverneur en conseil." Règlement approuvé par les électeurs et le lieutenant-gouv. en con.

**18.** L'article 5727 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5727, remp. pour la ville.

"**5727.** Les taxes municipales et l'indemnité due à la ville pour l'eau ou autre service public et leurs intérêts, constituent une créance privilégiée, sur les biens meubles et immeubles des débiteurs, exempte de la formalité de l'enregistrement." Privilège pour les taxes sur les meubles et immeubles.

**19.** Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5732 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5732, am., pour la ville.

"*a.* Sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangars ; sur tout clos ou dépôt de bois brut, scié ou manufacturé ; et sur tout clos ou dépôt de charbon ou tous autres articles de commerce gardés pour la vente, — une taxe n'excédant pas une demie d'un pour cent sur la valeur moyenne estimée desdits fonds de marchandises ou autres effets de commerce ;". Taxe sur fonds de marchandises, etc.



Id., 5734,  
remp. pour la  
ville.

**20.** L'article 5734 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Taxe annu-  
elle sur tout  
habitant du  
sexe mascu-  
lin, majeur.

“**5734.** Le conseil peut imposer et prélever sur tout habitant du sexe masculin âgé de vingt et un ans et plus, jusqu'à soixante ans révolus, résidant ou ayant une place d'affaires dans la ville et qui n'est pas autrement taxé, une taxe annuelle n'excédant pas cinq piastres.

Ministres du  
culte, etc.,  
exemptés.

Les personnes ecclésiastiques, les ministres du culte, ainsi que les professeurs, les étudiants, les apprentis et les domestiques sont exemptés de cette taxe.

Qualification  
pour être  
électeur.

Toute personne ayant payé cette taxe et possédant les autres qualifications requises par la loi sera électeur municipal.”

Id., 5736,  
remp. pour la  
ville.

**21.** L'article 5736 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Taxe peut  
être prélevée  
sous forme de  
licence.

“**5736.** Toute taxe spéciale imposée en vertu des articles 5735 et 5735a, de même que la taxe mentionnée dans l'article 5733, peut, à la discrétion du conseil, être imposée et prélevée sous forme de licence; et alors cette taxe est payable annuellement aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil détermine.

Imposition  
de cette licen-  
ce.

Il n'est pas nécessaire que les personnes obligées à ces taxes soient mentionnées au rôle d'évaluation ou de perception. Cette licence peut être imposée en sus de la taxe mentionnée en l'article 5732.”

Id., 5736a,  
aj., pour la  
ville.

**22.** L'article suivant est ajouté, pour la ville, après l'article 5736 des Statuts refondus, 1909 :

Taxe spéci-  
ale sur les  
poteaux, etc.

“**5736a.** Le conseil peut faire des règlements pour obliger toute compagnie, société ou personne à payer à la ville une taxe annuelle spéciale n'excédant pas vingt-cinq centins pour chaque poteau dont elle se sert ou dont elle a l'usage ou le contrôle, dans les rues ou places publiques de la ville, pour lignes télégraphiques, téléphoniques, de lumière électrique, ou pour transmission de la force motrice électrique, ou destinées à son usage.”

Id., 5750,  
am., pour la  
ville.

**23.** L'alinéa suivant est ajouté, pour la ville, à l'article 5750 des Statuts refondus, 1909 :

Signification  
de l'avis.

“La signification de cet avis peut aussi se faire en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée à l'adresse du contribuable.”



**24.** L'article 5756 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

**"5756.** Si les taxes imposées sur un ou plusieurs immeubles n'ont pas été payées dans les cinq mois après l'avis du dépôt du rôle, parce que celui qui les doit ne réside pas dans la municipalité, ou, s'il y réside, parce qu'il n'a pas été trouvé suffisamment de meubles saisissables lui appartenant, le maire peut, sur autorisation du conseil, émettre sous sa signature et celle du greffier, son mandat indiquant le montant des taxes dues et enjoignant au shérif du district de saisir et vendre les immeubles y désignés à raison desquels ces taxes sont dues."

Id., 5756,  
remp. pour la  
ville.

Recouvre-  
ment des  
taxes.

**25.** L'article 5775 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

**"5775.** Sujet aux articles 5929 et suivants, le conseil peut, par une résolution, exempter des taxes municipales, pour une période de vingt ans au plus, toute compagnie, société ou personne qui exerce une industrie ou un métier ou se livre à une exploitation quelconque, ou convenir avec cette compagnie, société ou personne d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt ans, en commutation de toute taxe municipale.

Id., 5775,  
remp. pour  
la ville.

Exemption de  
taxes muni-  
cipales, etc.

Il peut faire remise du paiement des taxes municipales aux personnes pauvres de la municipalité.

Les exemptions ou conventions autorisées par le présent article ne s'appliquent pas à la taxe pour la consommation de l'eau ni à la taxe d'affaires imposées en vertu des règlements de la municipalité."

Remise des  
taxes aux  
pauvres.

Pas d'exemp-  
tion de la taxe  
d'eau, etc.

**26.** L'article 5801 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

**"5801.** Les amendes imposées par les règlements du conseil ou par les dispositions du présent chapitre ou de la charte, sont recouvrables devant le magistrat du district de Rimouski, ou devant un juge de paix résidant dans la ville, le recorder, s'il y en a un, ou par action de dette devant toute cour de juridiction civile."

Id., 5801,  
remp. pour la  
ville.

Tribunaux  
compétents.

**27.** Le paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après le paragraphe 4 de l'article 5829 des Statuts refondus, 1909 :

Id., 5829,  
am. pour la  
ville.

**"5.** Toute action intentée pour recouvrer une pénalité ou une somme d'argent due à la municipalité en



vertu des règlements ou des contrats concernant l'exploitation, l'administration ou le maintien d'un système d'éclairage électrique municipal."

Taxe spéciale annuelle comme fonds d'amortissement des emprunts pour l'aqueduc, etc.

**28.** Les emprunts pour l'aqueduc, les canaux d'égouts et le système d'éclairage, en vertu des lois existantes ou futures, n'affecteront pas la limite d'emprunt, si une taxe spéciale annuelle est imposée pour payer le coût desdits aqueduc, canaux d'égouts ou système d'éclairage, pourvu que le produit de cette taxe soit placé comme fonds d'amortissement pour racheter une partie équivalente de la dette.

Entrée en vigueur.

**29.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. 97

### Loi amendant la charte de la ville de Montréal-Ouest

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

**A**TTENDU que la ville de Montréal-Ouest a demandé, par sa pétition, que certains amendements soient faits à sa charte, la loi 1 George V (2ème session), chapitre 65 ;

Et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition :

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1 Geo. V (1911), c. 65, art. 10, remp. S. R., 5283 et 5285, non applicables.

**1.** L'article 10 de la loi 1 George V (2ème session), chapitre 65, est remplacé par le suivant :

"**10.** Les articles 5283 et 5285 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliqueront pas à la ville."

1 Geo. V (1911), c. 65, art. 11, ab.

**2.** L'article 11 de ladite loi est abrogé.

S. R., 5286, remp. pour la ville.

**3.** L'article 5286 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Droit d'étendre les limites de la municipalité.

"**5286.** La commission peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de tous ses membres, faire des règlements pour étendre les limites de la municipalité, en y annexant pour des fins municipales, en tout ou en partie, toute cité, ville, village ou municipalité contiguë.